

GE_GERICHTE ATA/464/2008 vom 9. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_464_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/464/2008 du 9 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/464/2008 del 9 settembre 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous cet aspect (article 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; article 53 al. 1 de la loi sur la procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17; articles 57 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, applicable par renvoi de l'article 53 al. 4 LPFisc).

E. 2

L'intimée a conclu à l'irrecevabilité du recours.

- 5/8 - A/1087/2008

E. 3

L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 LPA). Les exigences formelles posées par le législateur n'ont d'autre but que de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/251/2004 du 23 mars 2004 ; ATA F. du

E. 8

septembre 1992). Le recours qui, comme c'est le cas en l'espèce, n'émane pas d'un homme de loi, peut toutefois se borner à indiquer la substance du motif, c'est-à-dire les points de la décision qui sont considérés comme erronés par son auteur, tandis que la qualification juridique du motif est l'affaire du juge (SJ 1990 p. 556).

En l'espèce, il ressort clairement des courriers des 4 et 6 avril 2008 et des pièces produites que les recourants souhaitent l'annulation de la décision de la CCRICC au motif qu'elle n'avait pas retenu la déduction du "capital-plantes", alors que celle-ci apparaissait justifiée à leurs yeux. Le recours est par conséquent recevable au regard de l'exigence de motivation requise par l'article 65 LPA. 4.

La seule question encore litigieuse porte sur la déduction de l'amortissement du "capital-plantes" d'un montant de CHF 2'051.- dans le cadre de l'année fiscale 2003. 5.

Sont déduits du revenu du contribuable exerçant une activité lucrative indépendante, les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais, les amortissements justifiés par l'usage commercial, à la condition qu'ils soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue en bonne et due forme, qu'ils apparaissent

dans un plan spécial d'amortissement (art. 3 al. 3 let. LIPP-V). 6.

Il résulte du texte de l'article 27 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) que des pertes ne sauraient être déduites qu'autant qu'elles surviennent dans l'exercice d'une activité lucrative indépendante, soit d'une activité destinée à procurer un revenu à celui qui s'y livre (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.40/2003 du 12 décembre 2003). La jurisprudence constante du tribunal de céans en matière d'ICC va dans le même sens (ATA/169/2007 du 3 avril 2007 ; ATA/358/2005 du 24 mai 2005). 7.

La notion d'activité lucrative indépendante est une notion de droit fiscal qui n'est pas définie clairement dans la pratique, eu égard aux états de fait diversifiés auxquels elle doit s'appliquer (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.40/2003 du

E. 12

septembre 2003, consid. 2.2). De manière générale, on y englobe toute activité par laquelle un entrepreneur participe à la vie économique à ses propres risques,

- 6/8 - A/1087/2008 avec l'engagement de travail et de capital, selon une organisation librement choisie, et avec l'intention de réaliser un bénéfice (ATF 125 II 113 consid. 5b p. 120 ; 121 I 259 consid. 3c p. 263). Une activité lucrative indépendante peut être exercée à titre principal ou accessoire, être durable ou temporaire (ATA/258/2007 du 22 mai 2007).

Par ailleurs, en application du principe de l'étanchéité des exercices fiscaux, chaque exercice doit être considéré comme un tout autonome, sans que le résultat d'un exercice puisse influencer les suivants (ATA/443/2007 du 4 septembre 2007 et les références citées). Le fait que le fisc ait taxé antérieurement les contribuables de manière différente ne peut donc valablement lui être opposé pour l'exercice en cours (ATA/621/2002 du 29 octobre 2002 et les références citées). 8.

En l'espèce, les recourants n'ont pas déclaré de chiffre d'affaires ni de frais généraux, si ce n'est une charge de CHF 114.- et un amortissement de CHF 2'051.- sur le "capital-plantes". Bien que les recourants aient produit une comptabilité pour les années 2001 à 2003, il ressort de la procédure que ces éléments n'avaient pas été fournis à l'AFC. Par ailleurs, M. C_____ entretient la vigne des recourants depuis le mois d'avril 2000 en échange de la récolte. Il assume ainsi les risques liés à l'exploitation de la parcelle et bénéficie du revenu de celle-ci. Les recourants, qui, selon leur propre déclaration, n'exercent plus d'activité lucrative, ne sauraient dès lors être considérés comme des exploitants agricoles et déduire de leur revenu le montant querellé. 9.

Enfin, l'admission, pour l'année 2000, d'une déduction pour amortissement du "capital-plantes" ne saurait être retenue, au vu des considérants développés ci-dessus, cela d'autant moins que la taxation 2000 était fondée sur le revenu au 31 décembre 1999, soit une période au cours de laquelle les contribuables n'avaient pas confié l'exploitation de leur vigne à un tiers. 10.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants qui succombent (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.